

La boîte noire des tribunaux : les difficultés à comprendre, à mesurer et à améliorer les pratiques judiciaires

Chloé Leclerc

Volume 52, numéro 1, 2023

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1100319ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1100319ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Leclerc, C. (2023). La boîte noire des tribunaux : les difficultés à comprendre, à mesurer et à améliorer les pratiques judiciaires. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 52(1), 233–250. <https://doi.org/10.7202/1100319ar>

Résumé de l'article

La note aborde trois enjeux de l'absence de données fiables sur le travail des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. D'abord, l'incapacité de documenter les pratiques centrales des tribunaux qui vont bien au-delà du simple choix de la peine (prison ou non). Ensuite, l'incapacité de bien comprendre les problèmes de disparité, de discrimination ou d'accès à la justice et de proposer des solutions pour y faire face. Finalement, l'incapacité de mesurer les effets réels des réformes ou des transformations des tribunaux. C'est à travers différents exemples concrets que les failles de cette absence de données sont illustrées et que leurs conséquences sont discutées.

La boîte noire des tribunaux : les difficultés à comprendre, à mesurer et à améliorer les pratiques judiciaires

par Chloé LECLERC*

La note aborde trois enjeux de l'absence de données fiables sur le travail des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. D'abord, l'incapacité de documenter les pratiques centrales des tribunaux qui vont bien au-delà du simple choix de la peine (prison ou non). Ensuite, l'incapacité de bien comprendre les problèmes de disparité, de discrimination ou d'accès à la justice et de proposer des solutions pour y faire face. Finalement, l'incapacité de mesurer les effets réels des réformes ou des transformations des tribunaux. C'est à travers différents exemples concrets que les failles de cette absence de données sont illustrées et que leurs conséquences sont discutées.

The research note addresses three issues related to the lack of reliable data on criminal courts in Canada. First, the inability to document central practices that go far beyond the mere choice of sentence (custodial or non-custodial). Second, the inability to fully understand the problems of disparity, discrimination or access to justice and to propose solutions to deal with them. Finally, the inability to measure the real impacts of penal reforms. Various examples are adduced to illustrate the gaps created by this dearth of data and its consequences are discussed.

* Professeure titulaire, École de criminologie, Université de Montréal et chercheuse au Centre international de criminologie comparée. Cet article s'inscrit dans un projet de recherche soutenu par une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines (#435-2017-0759).

La nota aborda tres implicaciones de la falta de datos fiables del trabajo de los tribunales de la jurisdicción penal en Canadá. En primer lugar, la incapacidad de documentar las prácticas fundamentales de los tribunales que van mucho más allá de la simple opción de la pena (prisión o no). En segundo lugar, la incapacidad para comprender cabalmente los problemas de disparidad, discriminación o acceso a la justicia y de proponer soluciones para abordarlos. Finalmente, la incapacidad de medir los efectos reales de las reformas o transformaciones de los tribunales. A través de varios ejemplos concretos se ilustran las deficiencias de esta falta de datos y se discuten sus consecuencias.

SOMMAIRE

Introduction	237
I. L'incapacité à documenter les pratiques centrales des tribunaux	238
II. L'incapacité à circonscrire et à documenter les enjeux de disparité, de discrimination et d'accès à la justice	240
A) La disparité injustifiée.....	241
B) La discrimination	243
C) L'accès à une défense pleine et entière.....	245
III. L'incapacité à documenter les effets des réformes ou les transformations des tribunaux	246
Conclusion	248

Introduction

Le système de justice canadien a fait face à plusieurs grands changements au cours des dernières années. De nombreuses réformes législatives ont serré la vis aux criminels et diminué le pouvoir discrétionnaire des juges. Par ailleurs, des décisions judiciaires importantes ont mis en place de nouvelles exigences ou pratiques. À cela s'ajoute la pandémie de COVID-19 qui a considérablement changé les pratiques quotidiennes de gestion des dossiers judiciaires. Toutes ces modifications sont dignes d'intérêt et ont des effets potentiels majeurs, mais il est très difficile d'en estimer les effets réels compte tenu de l'absence de données fiables sur les pratiques des tribunaux canadiens. Dans les médias et l'espace public, on parle régulièrement de la présence de racisme systémique qui défavorise les personnes noires et les autochtones lors de leurs contacts avec la justice ou encore des très longs délais judiciaires qui teintent la confiance du public envers le système de justice. Or, une fois encore, la qualité actuelle des données diffusées rend ardue la participation des chercheurs à ces discussions.

Bien que l'on soit dans une ère des mégadonnées (*big data*), où le principal défi des chercheurs est souvent de trier et de traiter de grandes quantités de données, que plusieurs systèmes, entreprises et ministères fonctionnent à la reddition de compte par l'analyse quantitative de leurs pratiques, le domaine de la justice échappe à ces tendances. En effet, les connaissances sur les pratiques des tribunaux canadiens sont présentement très limitées. Chaque tribunal produit certaines statistiques qui sont d'abord collectées à des fins administratives et par la suite transmises à Statistique Canada qui les collige dans l'*Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle*¹. Depuis quelques années, Statistique Canada produit une vingtaine de tableaux en ligne² qui présentent des informations agrégées par province et par année sur le type de décision, la durée de traitement, les peines imposées, etc. Si ces données constituent un premier pas important

¹ STATISTIQUE CANADA, « Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) », *Statistique Canada*, en ligne : <[imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&Id=132049](#)>.

² Ces données peuvent être consultées dans STATISTIQUE CANADA, « Données », critère « Tribunaux criminels pour adultes », *Statistique Canada*, en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/type/donnees?texte=tribunaux+criminels+pour+adultes>>.

vers une meilleure connaissance des pratiques des tribunaux, elles présentent cependant de graves lacunes qui limitent les connaissances sur les tribunaux canadiens.

Nous proposons ici une réflexion autour de trois enjeux qui résultent de l'absence de données fiables sur le travail des tribunaux, soit l'incapacité à documenter les pratiques centrales des tribunaux (partie I), les enjeux de discrimination et de disparité (partie II) ainsi que les effets des réformes ou les transformations des tribunaux (partie III). Pour chaque enjeu, les lacunes actuelles des données et ce qu'elles empêchent de faire sont discutés. Nous terminerons par une réflexion sur les éléments nécessaires pour bien documenter la réalité des tribunaux et ainsi répondre aux questions que nous aurons posées.

I. L'incapacité à documenter les pratiques centrales des tribunaux

Les pratiques contemporaines des tribunaux sont souvent représentées très simplement par le recours à la prison. Or, quantité d'autres pratiques décrivent possiblement mieux les nombreuses décisions d'envergure prises tous les jours, mais elles échappent à la connaissance générale parce qu'elles ne font l'objet d'aucune collecte de données ni notation systématique. Nous aborderons cet argument dans les prochains paragraphes à l'aide des pratiques de négociations entourant le plaidoyer de culpabilité; notons cependant que plusieurs réalités qui touchent à différentes étapes du processus judiciaire, tels que le recours à la détention provisoire (montant de la caution, conditions imposées, durée créditée sur la peine, etc.) ou les pratiques de remise de peine (octroi de libération anticipée, conditions imposées, révocation en cas de bris, etc.), sont aussi très difficiles à documenter, à analyser et à surveiller vu l'absence de données à cet égard. En réalité, ces pratiques sont fort déterminantes, car elles modifient, fréquemment de manière notable, la durée ou la manière dont la peine est exécutée.

Au Québec, 94 % des condamnations criminelles proviennent d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé³. Ce plaidoyer fait suite habituellement à une entente entre les deux parties qui soumettent alors une suggestion commune au juge. Bien que cette dernière puisse théoriquement porter sur différents éléments (le retrait de chefs d'accusation, le délai d'admissibilité à la libération conditionnelle, etc.), la majorité du temps, elle porte sur la peine⁴. Au moment de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, une des deux parties soumettra la suggestion commune au juge et en expliquera, généralement très brièvement, les grandes lignes. Certes, la jurisprudence reconnaît l'importance des suggestions communes pour le fonctionnement du système de justice⁵, mais aucune information n'est colligée à l'heure actuelle sur l'existence, la nature et encore moins le contenu des ententes (par exemple, le retrait ou une modification des chefs d'accusation pour une infraction moindre). Impossible donc de savoir quelles décisions sont issues d'une recommandation commune, ce qui complique davantage la documentation des avantages possibles de ces négociations.

Parmi les connaissances diffusées au Canada sur le processus de détermination de la peine ou sur les fourchettes de peines pour les infractions, beaucoup proviennent de l'analyse de la jurisprudence, donc des jugements écrits qui, par définition, portent sur des causes plus atypiques dans lesquelles un juge a non seulement été le maître de la décision, mais où il a également cru bon de motiver son choix de peine par écrit. Ces décisions se distinguent donc passablement du traitement plus quotidien et machinal de la majorité des dossiers. Dans l'arrêt *R. c. Cloutier*⁶ rendu en 2004, le juge indique que les infractions sexuelles donnent lieu à des peines allant de 12 mois à 13 ans d'emprisonnement : « Les sentences

³ Chloé LECLERC et Elsa EUVRARD, *Enquête au cœur des négociations des plaidoyers de culpabilité : mieux comprendre pour réformer*, Montréal, Presse de l'Université de Montréal (à paraître).

⁴ *Id.*

⁵ Bien que le Code criminel précise que le juge est théoriquement libre de refuser la suggestion commune, la jurisprudence propose des balises strictes pour encadrer la décision d'un juge de l'écarter. À ce sujet, voir : *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁶ *R. c. Cloutier*, 2004 CanLII 48297 (QC C.Q.), par. 77.

variant de 2 ans moins 1 jour à 6 ans représentent la plus forte proportion [...] avec une concentration importante de 3 à 4 ans. » Or, selon les données sur les tribunaux criminels fournies par Statistiques Canada, entre 2005 et 2019, les peines de prisons de 24 mois ou plus constituent seulement 20 à 25 % des peines de prison imposées⁷.

On attribue régulièrement au juge les enjeux du processus de détermination de la peine, comme la disparité entre les peines pour des infractions semblables ou encore la discrimination à l'égard de certains groupes (par exemple, les autochtones). Or, on oublie ainsi que, dans une très grande majorité de dossiers, le juge ne fait qu'entériner une suggestion commune, où il a juridiquement très peu de marge de manœuvre pour s'en écarter, comme le rappelle l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁸ en 2016.

II. L'incapacité à circonscrire et à documenter les enjeux de disparité, de discrimination et d'accès à la justice

Tout système de justice comporte en son cœur l'épineuse question du traitement équitable des accusés. Lorsque des écarts apparaissent entre les peines prononcées pour un crime ou des individus semblables, il y a trois façons de les interpréter. Premièrement, ces écarts peuvent être perçus comme légitimes, car ils résultent du processus d'individualisation de la peine qui permet au juge d'adapter la peine au contexte et aux circonstances entourant le délit⁹. Deuxièmement, ces écarts peuvent être vus en tant que résultat d'une interprétation ou d'un processus décisionnel différents entre les juges ou les tribunaux, ce que nous nommerons la « disparité injustifiée » (partie A). Troisièmement, ces écarts peuvent aussi être dus à un traitement discriminatoire qui désavantage presque systématiquement

⁷ Ces données peuvent être consultées dans STATISTIQUE CANADA, préc., note 2, qui présente des tableaux des peines imposées par type d'infraction pour les tribunaux de juridiction criminelle au Canada.

⁸ Préc., note 5.

⁹ Pour des réflexions sur la manière de conceptualiser ou de définir les écarts observés, voir : David B. MUSTARD, « Racial, Ethnic, and Gender Disparities in Sentencing: Evidence from the U.S. Federal Courts », (2001) 44 *Journal of Law & Economics* 285; Sonja B. STARR, « Estimating Gender Disparities in Federal Criminal Cases », (2015) 17 *American Law and Economics Review* 127.

certaines sous-groupes de la population (les jeunes hommes, les personnes noires, les Premières Nations, etc.), ce qui sera appelé la « discrimination » (partie B).

Si ces questionnements sur le traitement équitable des accusés s'avèrent fondamentaux pour tout système de justice, ils sont très peu discutés au Québec, voire au Canada, puisque les données pour analyser et comprendre ces enjeux se révèlent introuvables ou n'existent pas. Dans ce contexte de pénurie de données, la question de l'accès à la justice est difficile à aborder (partie C).

A) La disparité injustifiée

Les études montrent que la philosophie pénale du juge¹⁰ et le fonctionnement interne de chaque tribunal¹¹ guident les décisions qui y sont prises. Or, les quelques données administratives connues sur les tribunaux criminels ne contiennent pas l'information sur le juge au dossier ni sur le tribunal où la décision a été prise. Le seul élément indiqué est la province, une unité d'agrégation très large qui met en commun des pratiques de tribunaux, de villes et de régions sans doute tout à fait différentes. Si la recherche américaine des 20 dernières années insiste tout particulièrement sur l'importance de comprendre le contexte dans lequel est prise une décision (composition ethnique, ressources disponibles, volume de dossiers, etc.) pour bien la saisir¹², les données canadiennes actuelles ne permettent pas.

Les analyses des données des tribunaux par province suggèrent des différences importantes de pratiques : les décisions de retrait des chefs d'accusation, le recours au procès, la durée des procédures, le nombre de comparutions, le recours à la prison, la probation, l'emprisonnement avec

¹⁰ John HOGARTH, *Sentencing as a Human Process*, Toronto, University of Toronto Press, 1971.

¹¹ James EISENSTEIN, Roy B. FLEMMING et Peter F. NARDULLI, *The Contours of Justice: Communities and their Courts*, Boston, Little, Brown and Company, 1988.

¹² Pour plus de détails, voir : Eric P. BAUMER, « Reassessing and Redirecting Research on Race and Sentencing », (2013) 30 *Justice Quarterly* 231.

sursis et la durée des peines sont autant de paramètres qui connaissent des variations remarquables à l'échelle provinciale. En effet, les statistiques canadiennes produites en 2019-2020 laissent voir par exemple que le taux d'arrêt et de retrait des accusations varie grandement d'une province à l'autre¹³ : il est faible au Québec (environ 7 %), tourne autour de 30 % dans plusieurs provinces, mais peut aller jusqu'à 40 % des décisions dans d'autres provinces comme l'Ontario. Dans la même lignée, le taux d'acquiescement atteint moins de 1 % dans la majorité des provinces, mais il s'élève à 12 % au Québec.

Or, la collecte de données de chaque province comporte son lot de spécificités, si bien qu'il est souvent complexe de savoir si les observations sont le résultat de pratiques pénales diversifiées, de pratiques de collecte de données différentes ou, tout simplement, de données difficilement comparables. Par exemple, pendant des années, les données du Québec ne permettaient pas de mettre en évidence la peine d'emprisonnement avec sursis, qui était simplement comptabilisée comme une peine de prison¹⁴. Cette différence importante complique la comparaison des peines prononcées par province, car le recours à la prison est grandement surestimé dans la province de Québec. Dans l'état actuel des données, il est donc ardu de préciser si les accusés au Québec, ou ceux qui se présentent devant des tribunaux à haut volume par exemple (notamment à Montréal), sont punis moins sévèrement que les autres. Malgré plusieurs hypothèses ou présupposés concernant les disparités entre les tribunaux ou les régions, la qualité actuelle des données rend les comparaisons non fiables.

Les données officielles produites par Statistique Canada comportent toujours de nombreux avertissements qui mettent en garde l'utilisateur quant aux limites de certaines variables ou comparaisons. À titre d'exemple, le tableau qui présente le type de peines prononcées par juridiction compte 23 notes, dont une sur les comparaisons entre juridictions :

¹³ Ces données agrégées par province et par année sont produites par STATISTIQUE CANADA, préc., note 2, qui présente des tableaux sur les décisions, la durée de traitement et les peines imposées par les tribunaux de juridiction criminelle au Canada.

¹⁴ STATISTIQUE CANADA, préc., note 1.

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les variations entre les secteurs de compétence. Ceux-ci peuvent inclure les pratiques de mises en accusation par la police et la Couronne, la répartition des infractions et divers types de programmes de déjudiciarisation. Par conséquent, il faut faire preuve de prudence lorsque l'on établit des comparaisons entre les secteurs de compétence¹⁵.

Ces diverses notes sont rarement anodines et elles ont souvent des effets importants sur les données et la manière de les interpréter avec justesse. Il devient donc compliqué, même pour un chercheur qui connaît bien le fonctionnement des tribunaux, de saisir et d'expliquer correctement les différences observées entre les provinces ou même d'une année à l'autre. C'est notamment pour cette raison que plusieurs ont toujours trouvé délicat de faire des comparaisons nationales sur les délais judiciaires, puisque les statistiques du Québec, par exemple, excluent les données des cours supérieures (sous-estimant les délais) et des cours municipales (surestimant les délais)¹⁶.

B) La discrimination

En ce qui concerne la discrimination, il existe très peu d'information sur les personnes judiciarisées dans les données sur les tribunaux. L'*Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle* comptabilise le sexe¹⁷ et l'âge, mais elle ne fournit aucune information sur le statut autochtone ou l'appartenance à un groupe racisé. Bien que les études sur la

¹⁵ STATISTIQUE CANADA, « Tableau 35-10-0030-01. Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon le type de peine », *Statistique Canada*, en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510003001>>, note 7.

¹⁶ Ashley MAXWELL, « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2014-2015 », *Statistique Canada*, en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2017001/article/14699-fra.pdf?st=ab2s7qpX>>, p. 16.

¹⁷ Même le sexe est une donnée qui n'est pas collectée de la même manière partout au pays. Au Québec par exemple, le sexe est déterminé d'après le prénom de la personne, ce qui produit un taux relativement élevé de causes où le sexe est inconnu. Voir : STATISTIQUE CANADA, préc., note 1.

discrimination raciale dans le système de justice aux États-Unis abondent¹⁸, le Canada ne dispose pas des données voulues pour participer à cette discussion. Malgré une surreprésentation importante des autochtones et des personnes noires en prison, il est impossible de cibler correctement les étapes judiciaires où une judicieuse intervention permettrait de changer les choses. Plusieurs éléments peuvent théoriquement expliquer la surreprésentation de ces groupes : ils peuvent être plus souvent arrêtés ou judiciairisés, bénéficier moins fréquemment de liberté pendant les procédures, plaider plus fréquemment coupable, être davantage envoyés en prison pour des questions de bris de conditions, etc. Les solutions à mettre en place varieront selon la source du problème mais, en ce moment, il est très difficile de mesurer l'ampleur du problème et d'y apporter des solutions adaptées.

Les études américaines sur les disparités injustifiées et la discrimination suggèrent de plus en plus que ces injustices sont régulièrement circonstanciées et contextuelles¹⁹. L'effet de la couleur de la peau est, entre autres choses, particulièrement important chez les jeunes hommes en situation financière précaire et chez ceux qui sont accusés d'infractions liées à la drogue²⁰. Ainsi, les chercheurs soutiennent que les caractéristiques des juges ou des justiciables se trouvent couramment en interaction²¹. Pour bien comprendre les enjeux de discrimination et y réagir, il faudrait pouvoir déceler la présence de disparités injustifiées à chacune des étapes du système (notamment à l'étape des tribunaux) et pouvoir les analyser par type de délit, pour divers types de population (homme, femme, Premières Nations, Inuits), de tribunaux ou de régions.

¹⁸ Pour des analyses ou des résumés de ces études, voir : E.P. BAUMER, préc., note 12.

¹⁹ Cassia C. SPOHN, « Thirty Years of Sentencing Reform: The Quest for a Racially Neutral Sentencing Process », dans US DEPARTMENT OF JUSTICE (dir.), *Criminal Justice 2000. Policies, Processes and Decisions of the Criminal Justice System*, t. 3, Washington, National Institute of Justice, 2000, p. 427; *Id.*

²⁰ Ojmarrh MITCHELL, « The Continuing Evolution of Race and Sentencing Research and Reviews of this Research », (2018) 59 *Journal of Criminal Justice* 29.

²¹ Darrell STEFFENSMEIER et Chris HEBERT, « Women and Men Policymakers: Does the Judge's Gender Affect the Sentencing of Criminal Defendants? », (1999) 77-3 *Social Forces* 1163.

C) L'accès à une défense pleine et entière

Une autre source de discrimination importante dans le système de justice est la discrimination économique. Une représentation sociale très forte du système de justice canadien est que la justice s'achète et que les riches peuvent toujours s'en tirer à bon compte²². Or, non seulement il n'existe pas d'informations sur le statut socioéconomique des justiciables mais, plus particulier encore, il ne se trouve pas non plus d'informations sur le type de représentation juridique dont ils ont pu bénéficier.

De nos jours, le système d'aide juridique est cruellement sous-financé²³. En effet, les avocats permanents de l'aide juridique croulent sous le nombre de dossiers, ce qui limite le temps qu'ils peuvent investir dans chaque dossier, tandis que les avocats de pratique privée, qui acceptaient auparavant des mandats d'aide juridique, sont désormais de plus en plus nombreux à les refuser en raison de la faible rémunération qui ne leur permet souvent pas d'assurer à l'accusé une défense pleine et entière²⁴. Comme le montant du mandat est fixe (330 \$ par dossier poursuivi par voie sommaire, par exemple²⁵), les dossiers complexes ou ceux qui nécessitent de la recherche, de la rédaction, des déplacements ou encore un procès sont difficiles à défendre en vertu d'un mandat d'aide juridique parce que le nombre d'heures à y consacrer au-delà de la rémunération offerte. Pouvoir déterminer les besoins en fait de représentation juridique et comprendre les enjeux associés à l'aide juridique (à titre d'exemple, moins de retrait de chefs, moins de procès, plus grande sévérité de la peine) aiderait sans aucun doute à réfléchir aux solutions à apporter à cette crise et à les justifier. Pour

²² C. LECLERC et E. EUVRARD, préc., note 3.

²³ Chloé LECLERC et Félix-Antoine T. DOYON, « Les coûts financiers et humains d'un sous-financement en justice », *Conférence CICC*, en ligne : <<https://www.cicc-iccc.org/en/videos/cicc197>>.

²⁴ *Id.*

²⁵ *Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends*, RLRQ, c. A-14, r. 5.1; *Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends*, RLRQ, c. A-14, r. 5.2.

cela, il faudrait minimalement être en mesure de reconnaître, dans les données sur les tribunaux, le type de représentation juridique retenue (aide juridique ou non) au dossier et les principaux paramètres des dossiers.

III. L'incapacité à documenter les effets des réformes ou les transformations des tribunaux

Le troisième et dernier enjeu lié aux données sur les tribunaux concerne l'incapacité actuelle à documenter l'évolution des pratiques à travers le temps, plus particulièrement les effets des réformes mises en place. Bien que les tribunaux aient fait face à plusieurs grands changements au cours des dernières années, les répercussions concrètes de ces transformations sur les pratiques se révèlent difficilement mesurables.

Alexandre Audesse résume les réformes législatives de la période 2006-2015 à trois principales tendances²⁶. D'abord, il note une diminution du pouvoir discrétionnaire en raison des réformes qui limitent le recours à l'emprisonnement avec sursis ou augmentent le nombre de peines minimales obligatoires. Ensuite, il observe que le système de justice sert souvent à protéger et à promouvoir les valeurs conservatrices. Notons qu'il utilise la hausse de l'âge du consentement sexuel pour exemplifier cette tendance, mais qu'il rappelle aussi les politiques ciblant l'usage de drogues qui s'inscrivent dans une mentalité prohibitionniste. Finalement, la tendance la plus importante de ces réformes est, à son avis, l'augmentation de la sévérité du système de justice. Audesse souligne que cet accroissement apparaît à plusieurs étapes du système de justice : création de nouvelles infractions, renversement du fardeau de la preuve, restriction dans le choix de la peine, allongement de la durée des peines, amenuisement des pratiques de libération anticipée et des procédures pour l'obtention d'une suspension du casier judiciaire. Bien que l'objectif de punir plus sévèrement soit très clair dans les discours et au moment de la mise en place des politiques, l'effet réel sur les pratiques apparaît moins clairement.

²⁶ Alexandre AUDESSE, « Dérives et misères populistes : analyse des politiques pénales érigées, modifiées et abrogées sous le gouvernement de Stephen Harper, 2006-2015 », mémoire de maîtrise, Québec, Faculté des sciences sociales, Université Laval, 2019.

Dans une perspective plus sociologique du droit, on reconnaît facilement que l'implantation des politiques pénales dépend toujours des acteurs qui doivent les mettre en œuvre. Comme le souligne Eric P. Baumer²⁷, ces politiques sont toujours soumises à des « [TRADUCTION] transformations d'intention » qui dépendent des règles internes, de la structure et de la culture des tribunaux ainsi que de la discrétion des acteurs qui y travaillent (juges, avocats, procureurs, etc.).

L'étude des effets des réformes législatives s'avère d'autant plus importante quand ces dernières ont fait l'objet d'une certaine réticence chez les acteurs judiciaires qui doivent les appliquer. Bon nombre de nouvelles dispositions législatives ayant été contestées par la communauté judiciaire²⁸, il paraît toujours plus pertinent d'examiner de près la manière dont ces dispositions ont été appliquées ou contournées. L'expérience passée montre que les réformes entraînent plusieurs effets directs anticipés (hausse dans la sévérité de la peine, par exemple); cependant, elles peuvent aussi avoir des conséquences imprévues qui vont non seulement en amoindrir leur incidence, mais qui peuvent également parfois produire des répercussions contraires à ce qui était visé²⁹. Si des procureurs évitent de porter des accusations ou s'ils modifient les chefs d'accusation afin d'échapper à une peine minimale qu'ils estiment injuste, si les juges imposent des probation pour des délits où il leur est désormais impossible de décréter un emprisonnement avec sursis, s'ils ordonnent de faibles amendes en vue d'écarter ainsi une suramende compensatoire considérée comme trop conséquente³⁰ ou s'ils réduisent la peine prononcée dans le but de tenir compte du fait que le temps purgé en détention avant jugement ne compte plus en double, il importe d'être en mesure de le documenter.

²⁷ E.P. BAUMER, préc., note 12.

²⁸ Voir : Chloé LECLERC, Marion VACHERET, Carolyn CÔTÉ-LUSSIER et Pierre NOREAU, « Virage punitif au Canada : élargissement du filet pénal et développement de pratiques d'évitement des nouvelles lois », dans Vincent DENAULT (dir.), *La science au service de la pratique : enquêtes, procès et justice*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 371.

²⁹ Par exemple, voir : *id.*

³⁰ Voir : C. LECLERC *et al.*, préc., note 28.

Parmi les autres changements importants, notons plusieurs décisions qui ont mis en place de nouvelles exigences, tel l'arrêt *R. c. Jordan*³¹ qui a imposé de régler les dossiers dans des délais fixés par la Cour suprême du Canada sous peine d'arrêt des procédures pour cause de délais déraisonnables. D'autres décisions ont instauré des pratiques inédites : pensons à l'arrêt *R. c. Gladue*³² ou plus récemment à l'arrêt *R. c. Morris*³³ qui ont réclamé la production de rapports pour documenter les enjeux spécifiques de certains groupes racisés. Finalement, des décisions ont demandé carrément au juge de s'éloigner des peines traditionnellement imposées pour sévir davantage dans les causes d'agression sexuelle, par exemple dans l'arrêt *R. c. Friesen*³⁴. Or, une fois encore, en l'absence de données précises et facilement accessibles, l'effet de ces jugements est difficile à documenter empiriquement.

À ces changements dans les politiques pénales et les directives données par les tribunaux s'ajoute la pandémie de COVID-19 qui a considérablement modifié les pratiques quotidiennes de gestion des dossiers judiciaires, la plupart des dossiers étant maintenant traités en mode virtuel. Bien que les difficultés d'accéder à la justice virtuelle paraissent se complexifier pour certains groupes de justiciables (les personnes qui se représentent seules, celles qui habitent en région où l'accès à Internet est parfois plus difficile, les personnes détenues³⁵), les données actuelles ne permettent pas d'aborder ces enjeux.

Conclusion

Pour améliorer le système de justice, il est impératif d'avoir accès à des données à jour et de qualité en vue de documenter et de suivre les pratiques des tribunaux. Pour cela, il faut d'abord faciliter l'accès aux données déjà colligées à tous les chercheurs et administrateurs des

³¹ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

³² *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688.

³³ *R. v. Morris*, 2021 ONCA 680.

³⁴ *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9.

³⁵ À ce sujet, voir : Brendyn JOHNSON et Chloé LECLERC, *Accès à la justice dans les tribunaux criminels lors de la crise de COVID 19 : Le recours aux tribunaux virtuels*, 55-2 *Revue Criminologie* (à paraître).

tribunaux. Pour le moment, certaines données sur les tribunaux sont accessibles sur le site Web de Statistique Canada, mais ces données agrégées (par infraction, par province, par année, etc.) rendent impossible tout croisement de variables.

Ensuite, la qualité de la saisie des données doit être améliorée, c'est-à-dire être davantage complète et aussi plus uniforme d'un tribunal ou d'une province à l'autre, de manière à pouvoir faire des comparaisons raisonnables. Les statistiques actuelles comportent certaines informations de base telles que la nature des accusations (nombre de chefs, type d'accusation), les procédures (la date de début et de fin, le nombre de comparutions) et les décisions (plaidoyer, verdict, type de peine et durée). Or, elles manquent de détails cruciaux sur principalement quatre éléments. Premièrement, il y a peu d'informations sur certaines décisions importantes qui précèdent la détermination de la peine telles que les motifs de remise, les modifications aux chefs d'accusation initiaux ou les références à des tribunaux spécialisés ou encore sur les décisions concernant l'inadmissibilité à subir son procès ou les verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Deuxièmement, les chercheurs manquent de renseignements sur les justiciables (antécédents criminels, appartenance à un groupe racisé ou minoritaire, enfants à charge, etc.). Troisièmement, plus de détails seront nécessaires pour bien comprendre les décisions entourant la détermination de la peine comme la présence d'une suggestion commune, le temps crédité pour le temps passé en détention avant jugement, le caractère concurrent ou consécutif des peines, la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, les désignations en tant que délinquants dangereux ou à contrôler ou bien les différentes ordonnances accompagnant la peine (ordonnance de surveillance longue durée, par exemple). Quatrièmement, enfin, le contexte judiciaire dans lequel est prise la décision doit être documenté. On doit préciser les caractéristiques des acteurs judiciaires qui ont travaillé sur un dossier donné et le tribunal de qui relève la décision. Les informations à cet égard n'ont pas besoin d'être nominatives, mais il faut pouvoir leur associer un minimum de caractéristiques (type de représentation, sexe, etc.) et les distinguer entre elles (par des codes uniques, par exemple) si l'on veut en arriver à documenter des pratiques décriées comme le « magasinage de juge » ou si l'on souhaite vérifier les enjeux de disparités entre les juges ou les villes.

Ces données s'avèrent importantes pour les chercheurs, mais aussi pour chaque juge qui a à prendre des décisions pour être le plus juste, efficace et transparent possible. La crise des délais judiciaires a bien montré que l'accès difficile à des données fiables rendait périlleuse la recherche de solutions adaptées aux problèmes de chaque tribunal ainsi que la mesure des effets des solutions mises en place.

En terminant, mentionnons que les données statistiques fournissent des renseignements sur une partie des pratiques pénales, mais que ces dernières doivent également être documentées et interprétées par l'entremise d'entrevues et d'observations auprès des acteurs judiciaires. Il y aura toujours des pratiques, des résultats et des interprétations qui échapperont aux chercheurs les mieux informés. L'ouverture du milieu juridique aux projets d'observations et d'entrevues réalisés par des chercheurs se révèle donc indispensable pour comprendre les décisions des tribunaux, mais surtout afin d'y insuffler des changements inspirés des analyses des données. Le projet *Accès au droit et à la justice*, dirigé par le professeur Pierre Noreau, réunit actuellement une soixantaine de chercheurs et une soixante-dizaine de partenaires institutionnels dans le but de travailler sur des chantiers précis de recherche. Ces formes de collaboration ont très certainement permis de créer plusieurs ponts entre deux mondes parfois hermétiques, et désormais il y a assurément une ouverture plus grande au milieu de la recherche, ce qui devrait se poursuivre, à n'en pas douter.